



**Associations PAGAIE ORLÉANS MÉTROPOLE, CANOË CLUB DE
TOURS, CLUB LOISIRS EAUX LIBRES BEUGENCY, CLERMONT
COMMUNAUTÉ CANOË KAYAK**

&

**Madame Marie DUVAL et Messieurs Daniel BONIN et Philippe
CAILLEBOTTE**

c/

Fédération française de canoë-kayak (FFCK)

Par courriel du 20 avril 2026, complété par courriel du 22 avril 2026, M. Didier CHAVRIER a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association PAGAIE ORLÉANS MÉTROPOLE, qui l'a mandaté à cet effet, celles du CANOË CLUB DE TOURS, CLUB LOISIRS EAUX LIBRES BEUGENCY, CLERMONT COMMUNAUTÉ CANOË KAYAK, qui ont également respectivement mandaté MM. Jean-Marie COTTA, Jérémie DEMALINE et Yves LECAUDE à cette fin, ainsi que Mme Marie DUVAL, MM. Daniel BONIN et Philippe CAILLEBOTTE, à la Fédération française de canoë-kayak (FFCK).

Les requérants contestent la délibération du 11 avril 2026 par laquelle l'assemblée générale ordinaire (AGO) de la FFCK a approuvé le budget prévisionnel 2026 de cette fédération.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, M. Franck LATTY, président de la conférence des conciliateurs, a désigné M. Benoît MORNET, conseiller à la Cour de cassation, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, invitées à participer à une audience de conciliation qui s'est déroulée le mercredi 13 mai 2026 à 15h00 au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de Mme Clara DIEUZAIDE, juriste conciliation, étaient présents lors de cette audience :

- MM. CHAVRIER et DEMALINE, représentant les intérêts respectifs du PAGAIE ORLÉANS MÉTROPOLE et du CLUB LOISIRS EAUX LIBRES BEUGENCY, clubs requérants ;
- MM. Pascal BONNETAIN, Patrick LEFOULON, Jean-Luc RIGAUD et Georges LE PALLEC, respectivement président, trésorier, vice-président et président du conseil d'administration (CA) de la FFCK, assistés de Me Jean-Christophe BREILLAT, avocat.

Rappel des textes applicables :

- Statuts de la FFCK

○ S – 1.2.1 – Membres de la fédération

« S- 1.2.1.1 – Membres affiliés : La Fédération se compose en premier lieu de membres affiliés. En qualité de membres affiliés (collège I), il s'agit d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. (...) »

S-1.2.1.2 – Membres agréés : La Fédération se compose ensuite de membres agréés. En qualité de membres agréés (collège II), il s'agit de structures publiques ou privées, à but lucratif ou pouvant avoir des activités lucratives au regard des critères fixés par l'administration fiscale (...)

S- 1.2.1.3 – Membres associés : Elle se compose aussi de membres associés. En qualité de membres associés (collège III), il s'agit d'organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération.

S- 1.2.1.4 – Membres d'honneur : Elle se compose également des membres d'honneur reconnus par le Conseil d'Administration. Ce sont des personnes physiques qui ont œuvré pour le développement de la Fédération. Ils sont désignés par le [CA] sur proposition du Comité Exécutif. Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative. »¹

○ S – 2.1.2 – L'assemblée générale ordinaire

« S-2.1.2.1.1 – Rôle de l'assemblée générale : L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

S-2.1.2.1.2 – Fonctionnement de l'assemblée générale : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération. (...) . L'ordre du jour est fixé par le [CA]. Les convocations doivent être transmises un mois avant la date de l'Assemblée Générale par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner : • Le jour, l'heure et le lieu de la réunion, • L'ordre du jour, • Les modalités présentielle ou distancielles.

S-2.1.2.2 – Missions de l'assemblée générale ordinaire : Les missions de l'Assemblée Générale ordinaire sont de (...) Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant.

S-2.1.2.3 – Composition de l'assemblée générale ordinaire : L'Assemblée Générale ordinaire se compose des représentants régionaux ou des représentantes régionales de chacun des trois collèges élus en leur sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale régionale. »²

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui incombe donc, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Le 10 janvier 2026, le CA de la FFCK a fixé l'ordre du jour de l'AGO de cette fédération, prévue le 11 avril 2026, lequel comprenait, au titre de la cinquième délibération soumise au vote des membres de l'AG, l'approbation du budget prévisionnel fédéral pour l'année 2026.

Le 11 avril 2026, cette délibération a été rejetée par 720 voix contre (représentant 53,41% des votants) et 628 voix pour (soit 46,59% des votants) par l'assemblée générale. Plus tard au cours de cette assemblée, le vice-président en charge des territoires de la FFCK a annoncé soumettre à l'AGO le vote de deux délibérations comme suit :

¹ Soulignements ajoutés

² Ibid

- une première portant sur l'opportunité de soumettre à nouveau le budget prévisionnel fédéral pour l'année 2026 à l'approbation de l'AGO, laquelle a été approuvée à 73,86% des voix exprimées ;
- le cas échéant, à la suite de l'adoption de celle-ci, une seconde délibération portant de nouveau sur l'adoption du budget prévisionnel. Cette dernière a été approuvée par 71,29% des votants.

Cette dernière délibération est aujourd'hui contestée devant la conférence des conciliateurs du CNOSF par les requérants, lesquels considèrent qu'elle a été adoptée en violation des dispositions statutaires fédérales. Ils estiment que dès lors que la délibération relative au budget fédéral pour l'année 2026, inscrite à l'ordre du jour par le conseil d'administration de la FFCK, avait été rejetée par les membres de l'assemblée générale, une nouvelle délibération portant à nouveau sur ledit budget ne pouvait être soumise au vote de l'AGO. Ils soutiennent également que l'interruption de séance faisant suite au premier vote de ce budget a permis aux élus de la fédération de procéder, notamment par l'organisation d'une réunion du conseil des territoires de la FFCK, qui rassemble une partie des votants à l'AGO, à une modification des conditions de vote ainsi que du corps électoral, entachant également la légalité de la délibération contestée.

La FFCK se prévaut tout d'abord de l'irrecevabilité de la demande de conciliation pour défaut d'intérêt direct et personnel à agir des requérants. Elle considère également que, faute pour ces derniers d'avoir entendu la contester, la délibération portant sur l'opportunité de soumettre à nouveau le budget prévisionnel fédéral pour l'année 2026 à l'assemblée générale ordinaire, et ainsi le principe même d'un second vote, ne peuvent être valablement remis en cause dans le cadre de cette procédure. Elle soutient que dès lors que le vote du budget prévisionnel figurait bien à l'ordre du jour de l'AGO régulièrement publié sur le site Internet de la fédération, la délibération contestée ne constituerait en réalité qu'un amendement de celle précédemment votée et rejetée. Par suite, à défaut de dispositions statutaires interdisant à l'AGO de soumettre une nouvelle fois au vote une délibération ayant été rejetée, elle estime qu'une telle pratique relève du fonctionnement démocratique de toute assemblée. Enfin, en l'absence d'éléments permettant d'attester d'une altération substantielle du corps électoral ainsi que d'une modification des circonstances de votes, elle se prévaut de la régularité de cette délibération et sollicite du conciliateur qu'il propose aux requérants de s'en tenir à celle-ci.

Sur ce,

Se référant pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à la délibération contestée ainsi qu'aux mémoires et pièces échangés par les parties, dans le respect du caractère contradictoire de la procédure ;

La FFCK s'étant prévalu de l'irrecevabilité de la demande de conciliation pour défaut d'intérêt à agir des requérants ainsi qu'en ce qu'elle serait dénuée de fondement, le conciliateur entend tout d'abord se prononcer sur ce point, avant, le cas échéant, d'examiner le bien-fondé de cette demande.

Les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport définissent précisément et strictement la mission confiée au CNOSF dans le cadre du préalable obligatoire de conciliation. L'article R.141-15 dudit code précise que « [...] **Le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir** ». Ainsi, une demande de conciliation ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement le requérant. En effet, il n'a pas été dans les intentions du législateur de permettre aux licenciés, comme aux groupements sportifs, de saisir le CNOSF afin de contester toutes les décisions fédérales, y compris celles qui ne pourraient avoir pour le requérant que des conséquences indirectes, ou simplement éventuelles.

Le conciliateur observe tout d'abord que la présente demande de conciliation a été formée par Madame DUVAL ainsi que Messieurs BONIN, CAILLEBOTTE, CHAVRIER, COTTA, DEMALINE et LECAUDE.

Il est de jurisprudence constante³ que seuls les membres d'une association, et ainsi d'une fédération sportive constitué sous cette forme, disposent d'un intérêt légitime à agir en contestation des décisions de son assemblée générale.

Il résulte à ce titre des articles S – 1.2.1.1 et suivants des statuts de la FFCK que celle-ci se compose de membres affiliés (associations), de membres agréés (structures publiques ou privées à but lucratif ou pouvant avoir des activités lucratives), de membres associés (organismes participations au développement de la pratique du canoë-kayak) ainsi que de membres d'honneurs. L'article S-2.1.2.3 de ces mêmes statuts dispose que les trois premières catégories de membres (aussi nommés « collègues ») sont respectivement représentées à l'AGO fédérale par des délégués régionaux élus au sein de chaque organisme territorial en amont de ladite assemblée.

Aussi, s'il apparaît tout d'abord que M. BONIN, personne physique, est titulaire d'une licence auprès de la FFCK, celle-ci marque uniquement son adhésion à l'objet social et aux statuts et règlements de cette fédération et lui confère le droit de participer aux activités et au fonctionnement fédéraux. Il en résulte que la qualité de licencié ainsi décrite, bien qu'elle ouvre des droits fédéraux à l'égard de son détenteur, ne confère pas à ce dernier la qualité de sociétaire qui disposerait de ce fait, d'un intérêt à agir pour contester toutes décisions prises par une assemblée générale. Aussi, en l'état des éléments produits, force est de constater que M. BONIN ne justifie pas en l'espèce d'un intérêt direct et personnel à contester la délibération par laquelle l'AGO fédérale a approuvé le budget prévisionnel 2026. Par suite, il convient de considérer la demande de conciliation, en ce qu'elle a été formée par M. BONIN, irrecevable au titre du préalable obligatoire de conciliation.

S'agissant de Mme DUVAL et M. CAILLEBOTTE, ceux-ci précisent qu'ils ont participé à l'AGO litigieuse en qualité de délégués régionaux désignés par les membres de la FFCK respectivement territorialement rattachés aux comités régionaux Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes de canoë-kayak.

S'il est ainsi certain que les structures les ayant désignés comme leurs représentants respectifs à l'AGO du 11 avril 2026, membres de la FFCK, ont un intérêt à agir pour contester la régularité des délibérations soumises au vote lors de cette assemblée, il apparaît cependant qu'au regard des statuts fédéraux, c'est uniquement afin de les représenter lors de cette assemblée générale que Mme DUVAL et M. CAILLEBOTTE y ont participé.

Aussi, faute de démontrer que le mandat que ces membres leur avaient ainsi respectivement confié l'aurait également été aux fins d'engager une procédure de conciliation, il convient de considérer que Mme DUVAL et M. CAILLEBOTTE ne justifient d'aucune qualité à agir dans le cadre du préalable obligatoire de conciliation s'agissant de la délibération litigieuse.

S'agissant enfin de MM. CHAVRIER, COTTA, DEMALINE et LECAUDE, il résulte de la requête que ceux-ci occupaient respectivement, lors de l'AGO, les fonctions de membre du CA de la FFCK, de délégué représentant les membres du comité régional Centre-Val de Loire de canoë-kayak, de président de ce même comité régional, ainsi que de délégué représentant les membres du comité régional Auvergne-Rhône-Alpes de canoë-kayak.

³ Cass. 1^{ère} civ. 9 janvier 1996 n°94-11550 ; Cass. 1^{ère} civ. 18 septembre 2008 n°06-14637.

Le conciliateur relève qu'ont été transmis, par courriels du 12 mai 2026, dont une copie a été adressée à la FFCK dans le respect du caractère contradictoire de la procédure, quatre documents par lesquels les présidentes et présidents des associations PAGAIE ORLÉANS MÉTROPOLE, CANOË CLUB DE TOURS, CLUB LOISIRS EAUX LIBRES BEUGENCY, CLERMONT COMMUNAUTÉ CANOË KAYAK, structures membres de la FFCK, indiquaient respectivement mandater MM. CHAVRIER, COTTA, DEMALINE et LECAUDE aux fins de les représenter dans le cadre de la requête déposée devant la conférence des conciliateurs.

Si ces éléments ont été produits postérieurement à la demande initiale de conciliation, ils ont cependant été transmis en amont de l'audience de conciliation. Aussi, par analogie, s'agissant d'un litige susceptible de relever de la compétence des juridictions judiciaires, il est rappelé que dès lors que l'article 126 du code de procédure civile dispose que « ***dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.*** », de sorte qu'il convient de considérer ces éléments comme établissant la qualité de MM. CHAVRIER, COTTA, DEMALINE et LECAUDE, mandataires des associations précitées, à agir devant la conférence des conciliateurs.

Cette qualité à agir établie, il apparaît également que, selon une jurisprudence constante⁴, l'intérêt à agir d'un requérant devant le juge judiciaire doit être appréciée à la date à laquelle ce dernier a formé son recours. En l'espèce, il est constant qu'à la date de l'introduction de la demande de conciliation, les associations ayant produit un mandat de représentation au profit des quatre mandataires susmentionnés disposaient bien, en tant que membres de la FFCK et comme évoqué ci-avant, d'un intérêt à agir à l'encontre des délibérations adoptées lors de l'AGO fédérale.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'à la date de l'audience de conciliation, MM. CHAVRIER, COTTA, DEMALINE et LECAUDE disposaient tant de la qualité que d'un intérêt à agir.

Enfin, s'agissant de la recevabilité de la demande de conciliation en ce qu'elle est uniquement formée à l'encontre de la délibération du 11 avril 2026 par laquelle l'AGO a soumis une deuxième fois au vote le budget prévisionnel fédéral pour l'année 2026, la FFCK soutient que, faute pour les requérants de contester également la délibération portant sur le principe de se prononcer de nouveau sur ledit budget, ils ne peuvent régulièrement questionner le bien-fondé de la seconde délibération devant la conférence des conciliateurs. Or, la circonstance que la première délibération relative à l'opportunité d'un nouveau vote n'ait pas été contestée ne prive aucunement les requérants de la possibilité de contester la délibération finale et autonome relative au budget.

Ainsi, le conciliateur entend se prononcer sur la demande de conciliation uniquement en ce qu'elle est formée par les clubs requérants à l'encontre de la délibération du 11 avril 2026 par laquelle l'AGO de la FFCK a approuvé le budget prévisionnel 2026 de cette fédération.

Il est constant que le vote du budget prévisionnel pour l'année 2026 figurait à l'ordre du jour fixé par le CA et régulièrement publié en amont de l'AGO du 11 avril 2026.

Il est également établi que, lors du premier vote de la délibération portant sur ledit budget au cours de cette assemblée, celui-ci a été rejeté par la majorité des voix exprimées (soit 53,41% des votants), qu'après une interruption de séance, il a été proposé aux votants de procéder de nouveau au vote dudit budget, et qu'à la suite de l'acceptation d'une telle

⁴ Cass, 2^{ème} civ, 4 décembre 2014, n°13-23.445 ; Cass, Soc, 9 octobre 2019, n°18-15.305.

proposition par la majorité d'entre eux (soit 73,86%), cette délibération a fait l'objet d'un nouveau vote et a recueilli 71,29% des suffrages.

Les clubs requérants font tout d'abord valoir qu'en procédant à ce nouveau vote, l'AGO a outrepassé ses pouvoirs, la détermination de l'ordre du jour relevant, en vertu de l'article S-2.1.2.1.2 des statuts fédéraux, de la compétence exclusive du CA de la FFCK.

À cet égard, la FFCK soutient que la délibération litigieuse ne résultait en réalité qu'en l'amendement de celle précédemment votée et rejetée, de sorte qu'aucune disposition statutaire relative à la détermination de l'ordre du jour n'a été méconnue par sa soumission au vote de l'AGO.

Or, dès lors que la délibération inscrite à un unique point de l'ordre du jour de cette assemblée avait déjà fait l'objet d'un vote, dont la régularité formelle n'est au demeurant pas contestée, celle-ci devait être considérée comme ayant été valablement examinée par l'AGO. Par suite, toute délibération portant de nouveau sur le budget prévisionnel, préalablement présenté et à l'égard duquel l'AGO s'était exprimée, doit être regardée comme distincte de celle inscrite à l'ordre du jour fixé par le CA fédéral. Aussi, il apparaît qu'en procédant au vote de cette deuxième délibération, l'AGO s'est exprimé sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, de sorte qu'un doute sérieux pèse sur la régularité dudit vote.

Par ailleurs, les clubs requérants soutiennent que les conditions ayant encadré ce second vote ont eu pour conséquence d'altérer la composition du corps électoral et la sincérité du scrutin. Ils considèrent qu'en réunissant les membres du conseil des territoires fédéral lors de l'interruption de séance ayant suivi le rejet du budget prévisionnel pour l'année 2026, réunion pourtant non prévue à l'ordre du jour, les élus de la FFCK ont sciemment altéré la sincérité du scrutin dès lors qu'un grand nombre des membres de cet organe participait au vote lors de l'AGO.

Le conciliateur relève tout d'abord qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire de la FFCK ne prévoit de restrictions à l'organisation de temps d'échanges ou de réunions lors des différentes interruptions de séance de l'AGO. Il apparaît au contraire que, l'assemblée générale étant, par nature, un organe démocratique ayant notamment pour objectif de favoriser les échanges et le dialogue, rien ne s'oppose à ce que soit constitué des espaces de discussion autour de cette séquence fédérale, dans le cadre d'une suspension de séance.

S'agissant toutefois de l'altération de la sincérité du scrutin, il convient de relever que la réunion d'une partie des votants afin de communiquer sur des éléments portant sur une délibération à venir les place, de fait, dans une situation inégale par rapport aux votants non présents à ladite réunion.

Aussi, de l'avis du conciliateur, l'ensemble de ces éléments sont de nature à remettre en cause tant la régularité que la sincérité du vote relatif à la délibération portant sur le budget prévisionnel fédéral pour l'année 2026, lesquels sont susceptibles d'en avoir altéré le résultat final, notamment en raison d'une rupture d'égalité dans l'exercice du droit de vote, de la délibération contestée lors de l'AGO du 11 avril 2026. Par suite, le conciliateur considère que cette délibération risquerait l'annulation si elle venait à être portée devant les juridictions.

Cependant, afin de remplir son office et ainsi de tenter de mettre un terme au présent litige, le conciliateur entend porter son examen sur le fond du litige.

Il résulte de la requête que seul le processus ayant conduit à l'adoption du budget susvisé est aujourd'hui contesté devant la conférence des conciliateurs, aucun moyen n'étant dirigé à l'encontre du contenu même de ce budget ou des orientations politiques et stratégiques ayant conduit à son élaboration. Ces éléments ont par ailleurs été confirmés lors

de l'audience de conciliation par un mandataire de l'un des clubs requérants, lequel a indiqué uniquement souhaiter qu'une nouvelle AGO soit convoquée afin de se prononcer sur le budget prévisionnel 2026 fédéral dans le respect des dispositions statutaires applicables, et a confirmé qu'il ne tendait pas à remettre en cause le fond de cette délibération.

Il ressort également des échanges tenus lors de l'audience de conciliation que la période estivale constituant la principale période d'activité pour les membres de la FFCK, les conditions de réunion du quorum d'une AGO convoquée dans les semaines à venir apparaissent incertaines. Il en découle que l'absence de quorum lors d'une nouvelle réunion de l'AGO, serait de nature à reporter à l'automne l'adoption du budget prévisionnel pour l'année 2026, soit après la période d'activité principale de la FFCK et de ses membres.

Aussi, eu égard à la circonstance qu'aucun grief n'est dirigé à l'encontre de ce budget ou des méthodes ayant conduit à son élaboration, de sorte que si cette délibération a été irrégulièrement adoptée, les éléments présentés au fond ne sont pas remis en cause par les requérants, le conciliateur entend leur proposer de s'en tenir à la délibération du 11 avril 2026 contestée.

À titre incident, le conciliateur recommande toutefois à la FFCK de veiller, à l'avenir, au strict respect des prérogatives respectives de ses instances dirigeantes et de l'AGO lors des futures réunions de cette dernière, ce qui, au regard de ce qui a été dit, aurait dû le conduire à prendre acte du rejet de son budget prévisionnel et en tirer toutes les conséquences en réunissant une nouvelle assemblée générale pour statuer de nouveau sur le même budget ou sur un budget retravaillé le cas échéant.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose aux associations PAGAIE ORLÉANS MÉTROPOLE, CANOË CLUB DE TOURS, CLUB LOISIRS EAUX LIBRES BEUGENCY et CLERMONT COMMUNAUTÉ CANOË KAYAK de s'en tenir à la délibération du 11 avril 2026 par laquelle l'assemblée générale ordinaire de la Fédération française de canoë-kayak a approuvé le budget prévisionnel 2026 de cette fédération.

Fait à Paris, le 27 mai 2026.



Benoît MORNET